



Arrêt

n° 128 252 du 26 août 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité syrienne et vénézuélienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité vénézuélienne (depuis 2006) et syrienne, d'origine ethnique arménienne et de religion catholique.

Le 14 novembre 2000, vous aviez introduit une première demande d'asile, en tant que Syrien. Le 30 avril 2002, vous a été notifiée une décision confirmative de refus de séjour. En effet, vous n'aviez pas

donné suite à la convocation ni à la demande de renseignements qui vous avaient été adressées sous pli recommandé.

En août 2001, vous vous êtes marié, sur le sol belge, avec Madame [M. D. F., S. S.] (No S.P. [X.XXX.XXX]). Vous seriez ensuite parti vivre au Venezuela avec celle-ci, en 2002.

Vous auriez quitté le Venezuela le 2 mars 2011, seriez arrivé en Belgique le 3 mars 2011, et avez introduit une deuxième demande d'asile le 4 mai 2011. Vous avez ensuite été rejoint par votre épouse, Madame [M. D. F., S. S.], laquelle a introduit une demande d'asile le 27 juin 2011, et par vos deux enfants, un troisième étant né par après.

Le 29 septembre 2011, vous a été notifiée une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision, en date du 28 octobre 2011, auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a annulé ma décision le 6 avril 2012.

Au Venezuela, vous auriez d'abord travaillé en tant que loueur de voitures électriques dans une foire. Par après, en 2006, vous auriez ouvert votre propre commerce de matériel de hot-dog. C'est à ce moment-là que les problèmes auraient commencé. En effet, d'après vos dernières déclarations, vous auriez fait l'objet des vols ou tentatives de vols suivants.

La première fois, en 2006, trois personnes seraient entrées dans votre domicile, par la force, alors que vous vous y seriez trouvé avec votre épouse et votre fils. Ils vous auraient dérobés de l'argent et des objets de valeur.

La seconde fois, courant 2007, vous auriez découvert un matin que votre magasin avait été dévalisé. Vous auriez alors porté plainte. La fois suivante se situerait en 2009, et vous auriez alors été trompé par un employé de votre banque, ou quelqu'un se faisant passer comme tel, et auriez été délesté de la recette du jour. Une plainte aurait également suivi cet incident.

Après cet événement, vous auriez décidé que vous deviez quitter le pays, et auriez entamé des démarches en vue d'obtenir un passeport, et afin de liquider votre affaire.

En janvier 2010, vous vous seriez rendu en Syrie, à l'occasion du décès de votre père. Durant votre séjour là-bas, des inconnus auraient tenté de s'introduire dans votre domicile familial, alors que votre épouse s'y serait trouvée avec une servante. Ils n'auraient cependant pas réussi à passer la troisième porte, mais auraient tout de même intimé votre épouse de ne pas porter plainte, sous la menace.

En février 2010, vous seriez rentré au Venezuela afin de régler vos affaires pour pouvoir retourner vivre en Syrie avec votre famille. Cependant, alors que vous vous seriez apprêté à repartir pour votre pays d'origine, votre mère vous en aurait dissuadé, vu la situation sécuritaire y régnant. Pour cette raison, vous auriez décidé de venir en Belgique, pays que vous auriez rejoint en mars 2011, quelques temps avant votre épouse.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs exposés plus bas, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée non plus.

En effet, il convient tout d'abord de relever que les faits tels qu'invoqués pour expliquer votre départ du Venezuela en 2011 – à savoir le fait que vous auriez à plusieurs reprises, depuis 2006, fait l'objet de vols, ou tentatives de vols, à votre domicile, dans votre magasin, dans votre banque, etc. (cf. vos deux auditions) et le fait que vous auriez dû payer des policiers pour qu'ils ne vous accusent pas à tort de détention illégale d'arme à feu (cf. p.7 de votre 1ère audition et cf. p.9 de votre 2ème audition) – ne peuvent aucunement être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, et les opinions politiques). Or, d'après vos déclarations, vous auriez quitté votre pays pour ces raisons uniquement (cf. pp.6-8 de votre 1ère audition).

En effet, selon vous, la criminalité, au Venezuela, viserait surtout les personnes qui travaillent et ont de l'argent, et vous précisez que les étrangers de façon générale seraient considérés comme plus aisés. Vous déclarez cependant aussi que vos problèmes ne seraient pas liés à vos origines syriennes (cf. pp.8, 9 de votre 1ère audition). Il faut par ailleurs prendre en compte les informations générales dont nous disposons, et dont une copie est jointe au dossier administratif. Aucun élément de ce rapport, qui porte sur la sécurité au Venezuela, ne permet de conclure que les étrangers, au Venezuela, seraient visés spécifiquement par la criminalité endémique dans ce pays. Pour le surplus, il ressort aussi que, s'agissant de Caracas, tous les quartiers sont visés, tant les quartiers les plus démunis, que les plus riches. Dans ces conditions, l'on ne peut déduire que vous auriez été visé spécifiquement, que ce soit en raison de votre origine syrienne, ou en raison de votre situation économique.

En outre, il faut relever que, lors de vos auditions, vous avez invoqué des faits semblables à ceux invoqués par votre épouse, ainsi que les conséquences, en ce qui vous concerne, desdits faits. Or, en ce qui concerne votre épouse, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, décision qui a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans l'arrêt no 74 108 du 27 janvier 2012 (une copie est jointe au dossier administratif). Dans son arrêt, le CCE conclut également au caractère étranger de la demande d'asile de votre épouse.

Par ailleurs, il ressort qu'à plusieurs reprises, vous auriez porté plainte suite aux cambriolages et attaques dont vous auriez été victime. Aucune suite n'aurait cependant été donnée à vos plaintes et, interrogé à ce sujet, vous déclarez ne pas savoir pourquoi vos plaintes seraient restées sans suite (cf. p.9 de votre 1ère audition). Ainsi, le fait qu'il n'y ait pas eu de suite à vos plaintes ne peut pas être imputé à un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, aucun élément dans les informations objectives jointes au dossier administratif ne permet de conclure que des groupes particuliers de personnes se verraient limiter l'accès à une protection de la part des autorités.

Il ressort donc clairement que les faits dont vous auriez été victime ressortent du droit commun, et ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, force est de constater que suite à votre seconde audition, plusieurs incohérences ont été relevées, tant en regard de votre précédente audition, qu'en regard des déclarations de votre épouse. Ces incohérences, dès lors qu'elles portent sur les éléments principaux de votre demande d'asile, à savoir les différentes agressions dont vous et votre famille auriez été victimes, tendent à jeter le doute sur leur vraisemblance. Ainsi, non seulement elles mettent en doute la réalité des événements, mais elles permettent également de remettre en question le risque que vous invoquez en cas de retour, à savoir que ce type d'événement se reproduise.

En effet, il convient de relever que lors de votre deuxième audition devant mes services, plusieurs incohérences sont apparues par rapport à vos précédentes déclarations. En outre, celles de votre épouse lors de son audition du 13 septembre 2011 (dont une copie est jointe au dossier administratif) laissent également apparaître des divergences qui, au final, entament sérieusement la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, force est de constater que la chronologie des incidents, telle qu'elle ressort de votre première audition, diffère de celle de votre épouse. Cette dernière déclare en effet qu'en 2007, votre magasin aurait été cambriolé, que vous auriez ensuite été attaqué à votre domicile en 2008, que vous auriez été délesté de votre argent, dans votre banque même, en 2009, et qu'en 2010, puis 2011 (bien que votre épouse se rétracte ensuite concernant cette dernière date), vous auriez à nouveau été attaqué à votre domicile (cf. pp.9, 10, 11, 15, 16 de son audition).

Selon vos premières déclarations cependant, votre maison aurait été attaquée et cambriolée en 2007 ; votre magasin aurait subi le même sort, mais en 2008 ; en 2008 toujours, il y aurait eu une tentative de cambriolage à votre domicile, alors que vous vous seriez rendu à la boulangerie, les malfaiteurs n'ayant pas réussi à passer les trois portes de sécurité de votre domicile ; en 2009, comme l'indique votre épouse, vous auriez été dévalisé dans votre banque même ; en 2009 encore, vous auriez personnellement été cambriolé alors que vous vous trouviez dans votre voiture ; et enfin, vous auriez encore été agressé chez vous, mais les voleurs n'auraient rien trouvé (cf. pp.6-7 de votre 1ère audition).

Ces divergences, entre vos premières déclarations, et celles de votre épouse, entament sérieusement la crédibilité des faits invoqués.

En outre, suite à une seconde audition, sont apparues des divergences entre vos premières déclarations, et les subséquentes. En effet, selon vos dernières déclarations, le premier incident daterait de 2006. À cette occasion, trois personnes seraient entrées chez vous et vous auraient cambriolé (cf. p.4 de votre 2ème audition). Lors de votre première audition, vous aviez situé cet événement en 2007 (cf. pp.6, 7 de votre 1ère audition).

De même, alors que vous situez maintenant le second incident (à savoir le cambriolage dans votre magasin) en 2007 (cf. p.4 de votre 2ème audition), il ressort que lors de votre première audition, vous le situiez en 2008 (cf. p.6 de votre 1ère audition).

Force est par ailleurs de constater que vous et votre épouse apportez des versions incohérentes concernant un ou des événements, que vous situez en 2008 et/ou 2010. Lors de cet événement, vous n'auriez pas été présent au domicile familial.

Ainsi, vous mentionnez lors de votre première audition une tentative de cambriolage, en 2008, alors que vous vous seriez absenté à la boulangerie. A cette occasion, les malfaiteurs n'auraient pas réussi à passer les trois portes de sécurité dont votre maison aurait été équipée, et auraient abandonné suite aux cris de votre épouse et des servantes (cf. p.7 de votre 1ère audition). Cet événement, en 2008 donc, vous ne le mentionnez plus lors de votre seconde audition lorsque vous donnez la chronologie des différents problèmes que vous auriez rencontrés au pays (cf. pp.4, 5 et 7 de votre 2ème audition). Votre épouse ne fait pas mention non plus d'une agression au domicile, alors qu'elle est seule, en 2008 (cf. l'audition de votre épouse, jointe en copie).

Votre épouse mentionne par contre un cambriolage en 2010. Lors de cette attaque, trois malfaiteurs auraient, selon elle, volé de l'argent et des GSM pendant que vous vous seriez absenté à la boulangerie (cf. p.14 de son audition).

Vous mentionnez également un incident en 2010. Ainsi, lors de votre première audition, vous parlez d'un cambriolage en 2010, à votre domicile. Vous déclarez alors tantôt que vous aviez été cambriolé, et tantôt qu'ils n'avaient rien trouvé (cf. p.7 de votre 1ère audition). Lors de votre seconde audition, vous déclarez qu'en janvier 2010, alors que vous vous trouviez en Syrie suite au décès de votre père, et que votre épouse était donc seule à la maison avec un servante, des cambrioleurs auraient tenté de s'introduire chez vous, mais n'auraient pas réussi à passer la troisième porte de votre domicile, et n'auraient donc rien pu emporter (cf. pp.5, 7 de votre 2ème audition).

Confronté à ceci, vous avez répété que vous étiez en Syrie (cf. p.8 de votre 2ème audition), qu'à votre connaissance, et ce d'après ce que votre épouse vous aurait dit, ils seraient repartis les mains vides (cf. p.9 de votre 2ème audition). Vous n'avez pas apporté d'autre explication.

Ces multiples incohérences jettent un sérieux doute sur votre crédibilité.

Enfin, vous indiquez que suite à l'incident dans la banque, en 2009 (août 2009 précisément selon la plainte déposée – cf. document 3, joint à la farde Documents), vous auriez décidé de quitter le Venezuela (cf. p.4 de votre 2ème audition). Vous ne seriez cependant finalement parti qu'en mars 2011. Questionné par rapport à ce long délai, vous avez expliqué qu'il vous fallait obtenir un passeport vénézuélien (cf. p.8 de votre 2ème audition). Or, votre passeport vénézuélien, dont vous avez déposé une copie au dossier (cf. document numéro 1, joint à la farde Documents), a été délivré en décembre 2009. Confronté à ceci, vous avez alors indiqué que vous deviez attendre que quelqu'un reprenne votre magasin (cf. p.8 de votre 2ème audition). Cependant, vous n'auriez même plus été au pays au moment où le magasin aurait été repris par une autre personne, et ne pouvez donner de détails à ce sujet, votre épouse ayant tout géré après votre départ (cf. p.8 de votre audition). Votre peu d'empressement reste dès lors sans explication et contribue lui aussi à miner votre crédibilité.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour

au Venezuela, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi, à savoir s'il existe dans votre chef un risque de menaces graves et individuelles en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Or, il ressort des informations dont nous disposons, et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'il n'est pas question, au Venezuela, de conflit armé interne ou international. La violence est le résultat de la criminalité ordinaire omniprésente. Dans ces conditions, il peut être conclut qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, au Venezuela, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (votre passeport vénézuélien, deux preuves de dépôt de plainte, votre carte d'identité syrienne délivrée en 2004, votre carnet de mariage, les actes de naissance de vos trois enfants, un acte de propriété concernant votre maison au Venezuela, une facture d'eau, et une autorisation d'exploitation de votre magasin) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

En effet, ces documents peuvent attester votre identité et votre nationalité, ainsi que celles des membres de votre famille, mais ces aspects n'ont pas été remis en question dans la présente décision. Quant aux autres documents, ils ne peuvent contribuer à modifier le caractère étranger des faits que vous rapportez, ou à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de « l'article 1 A § 2 de la Convention de Genève du 31.07.1951, de l'art. 48/3 de la Loi sur les Etrangers et du devoir de motivation » (requête p.3). Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Rétroactes

4.1. La partie requérante, de nationalité syrienne, a introduit une première demande d'asile en date du 14 novembre 2000, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des étrangers et datée du 9 mai 2001. Cette décision a été confirmée par le Commissaire général en date du 26 avril 2002, la partie requérante ne s'étant pas présentée à l'audition du 13 mars 2002 et n'ayant présenté aucun motif valable dans le mois suivant cette convocation .

4.2. La partie requérante a épousé Mme S.M.R.S., de nationalité vénézuélienne à Anvers le 18 septembre 2001. Dans le courant de l'année 2002, ils sont partis s'établir au Venezuela où ils ont vécu jusqu' en mai 2011. La partie requérante a acquis la nationalité vénézuélienne en 2006. Le 4 mai 2011, ils ont introduit une demande l'asile en Belgique.

Le 28 septembre 2011, la partie défenderesse a pris des décisions de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire à l'encontre de la partie requérante et de son épouse.

Le 27 juin 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit par l'épouse de la partie requérante contre la décision la visant par un arrêt n°74 108.

Le 6 avril 2012, la décision visant la partie requérante a été annulée par le Conseil de ceans par un arrêt portant le n°78 892. Dans son arrêt, le Conseil relevait que la partie défenderesse ne remettait pas en cause les agressions alléguées par la partie requérante mais n'avait pas tenu compte de son profil particulier d'étranger possédant la qualité de commerçant aisé, sollicitait que cette dernière dépose des informations au sujet de la situation sécuritaire vénézuélienne et de la protection des autorités et s'interrogeait quant à l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 octobre 2014, une nouvelle décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire a été prise par la partie défenderesse. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. La nationalité de la partie requérante

5.1. Il n'est contesté par aucune des parties que la partie requérante possède la double nationalité syrienne et vénézuélienne.

5.2. L'article 1^{er}, section A, 2°, deuxième alinéa, de la Convention de Genève prévoit ce qui suit : *« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne, qui sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».*

5.3. Cette disposition a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale. (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 106).

5.4. Le Conseil examine donc la demande de protection internationale de la partie requérante tant par rapport à la Syrie que par rapport au Venezuela, pays dont la partie requérante possède la nationalité.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».*

6.2.1. D'une part, la partie requérante est de nationalité syrienne. Sa première demande d'asile datant de l'année 2000 a été rejetée en raisons de l'absence d'indications d'une crainte fondée de persécution. A la base de sa présente demande d'asile, elle n'invoque aucune crainte de persécution en raison d'un des critères définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais renvoie à la situation sécuritaire générale prévalant actuellement en Syrie.

6.2.2. La partie requérante n'établit dès lors pas qu'elle a quitté la Syrie ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.1. D'autre part, la partie requérante a acquis la nationalité vénézuélienne en 2006. A cet égard, elle fonde sa demande de protection internationale sur les multiples attaques dont elle a été victime à Caracas, au Venezuela, entre 2006 et 2011 ainsi que sur l'insécurité et la corruption régnant dans ce pays où elle a résidé depuis 2002.

6.3.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante par rapport au Venezuela, estimant que les faits qu'elle invoque ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève.

6.3.3. En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun argument à cet égard.

6.3.4. En l'espèce, le Conseil observe que ce motif de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinent au regard des faits relatés par la partie requérante.

6.3.5. Il résulte de qui précède que celle-ci n'établit pas qu'elle a quitté le Venezuela ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2.1. Au regard de sa nationalité syrienne, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas analysé cette question dans le cadre de la décision entreprise. Or, il n'est pas contesté que la partie requérante possède cette nationalité et qu'au surplus, elle est d'origine arménienne, de religion chrétienne et provient de la ville d'Hassake au Nord-Est de la Syrie (dossier administratif, farde 1ère demande d'asile, pièce 7).

7.2.2. En termes de requête, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « *la Syrie est un pays où actuellement est menée une guerre civile grave, qui tombe sous la définition de l'article 48/4 Loi sur les Etrangers. Le CGRA accorde dans beaucoup de cas de Syriens qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève, la protection subsidiaire* ».

7.2.3. Or, d'une part, il est de notoriété publique que la Syrie est dévastée depuis plus de trois ans par une guerre civile sanglante qui est susceptible de soumettre la partie requérante à des menaces graves pour sa vie en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, dans sa note d'observations, la partie défenderesse reconnaît implicitement cette situation dès lors qu'elle se contente de renvoyer la partie requérante vers la « protection du Venezuela » (dossier de la procédure, pièce 3, p.4).

7.2.4. Au vu de ce contexte, la partie requérante établit que si elle devait être renvoyée en Syrie, elle y encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. La partie requérante possédant également la nationalité vénézuélienne, il convient d'examiner la possibilité pour celle-ci de se réclamer de la protection des autorités vénézuéliennes.

7.4.1. A cet égard, la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les multiples attaques dont elle a été victime à Caracas, au Venezuela, entre 2006 et 2011 ainsi que sur l'insécurité et la corruption régnant dans ce pays où elle a résidé depuis 2002.

7.4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève plusieurs incohérences et divergences au sein des déclarations successives de la partie requérante ainsi qu'avec celles de son épouse qui remet en cause la réalité des événements allégués. Elle souligne ensuite le peu d'empressement démontré par la partie requérante à quitter le Venezuela et estime que ce dernier renforce le manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse constate finalement que la situation sécuritaire au Venezuela ne correspond pas aux prescrits de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

7.4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle insiste sur le fait que le rapport déposé par la partie défenderesse confirme les constats qu'elle avait posés au sujet de la situation sécuritaire vénézuélienne et reproche à cette dernière de ne pas avoir examiné les documents qu'elle avait déposés à l'appui de son précédent recours. Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne pas l'avoir auditionnée de manière neutre et rappelle que la décision prise à l'encontre de son épouse ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner son cas de manière individuelle. Finalement elle précise les raisons pour lesquelles elle estime devoir bénéficier de la protection subsidiaire au Venezuela et appuie son argumentation par divers articles de presse.

7.4.4. Suite à la lecture des pièces des dossiers administratif et de la procédure et après avoir entendu les parties à l'audience, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la présente décision querellée.

7.4.5. Tout d'abord, il constate à l'instar de la partie requérante que le fait qu'une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire ait été prise à l'encontre de son épouse ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner individuellement sa demande d'asile.

Si certes, l'arrêt du Conseil de céans intervenu dans le cadre de la demande d'asile de l'épouse de la partie requérante possède l'autorité de chose jugée, force est de constater que cet arrêt ne remet pas en cause les agressions alléguées par cette dernière mais estime que leur ampleur et leur fréquence sont à relativiser au vu des incohérences relevées entre les déclarations des époux. Le Conseil estimait également, qu'en tout état de cause, l'épouse de la partie requérante pouvait trouver une protection auprès des autorités vénézuéliennes au vu des plaintes déposées et des informations versées au dossier à cette date (Arrêt CCE n° 74 108 du 27 janvier 2012).

En outre, il est important de souligner, que si la demande d'asile de la partie requérante est liée à celle de son épouse, il n'en demeure pas moins qu'elle présente des particularités qui lui sont propres dès lors qu'elle a été personnellement victime de plusieurs agressions ou incidents particulièrement traumatisants en l'absence de cette dernière et que de surcroît, la question prépondérante de l'accès à la protection des autorités vénézuéliennes doit s'apprécier à l'aune des informations déposées par les parties et qui ne figuraient pas dans le dossier administratif de l'épouse de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil constate que mis à part quelques légères incohérences constatées entre les déclarations successives de la partie requérante, les agressions qu'elle a subies ne sont pas valablement remises en cause par la partie défenderesse.

En effet, la partie requérante allègue avoir subi diverses agressions, dont six majeures entre les années 2006 et 2011 et avoir porté plainte à deux reprises sans qu'aucune suite n'y soit donnée. Elle précise avoir été victime de plusieurs cambriolages ou tentatives de cambriolages avec violence à son domicile, dont une particulièrement traumatisante au cours de laquelle plusieurs individus armés l'ont menacée, ainsi que ses enfants. Elle allègue, en outre, le saccage et le cambriolage du magasin dont elle était propriétaire avec son épouse, ainsi qu'une escroquerie dont elle a été victime alors qu'elle déposait de l'argent à la banque. La partie requérante précise en outre qu'en 2011, elle a été accusée à tort par des policiers de possession illégale d'arme – arme placée par les policiers en question dans son véhicule – et qu'elle a été contrainte de payer ces derniers afin d'empêcher des poursuites.

Le Conseil estime que les quelques divergences mineures relevées par la partie défenderesse ne peuvent suffire à fonder une décision de refus dans le chef de la partie requérante et constate que ces éléments peuvent tout à fait s'expliquer par le laps de temps écoulé entre les deux auditions, la première audition de la partie requérante s'étant déroulée en 2011, soit peu de temps après qu'il ait quitté le Venezuela, alors que sa deuxième audition s'est déroulée en 2013. Dès lors, le Conseil estime que le récit de la partie requérante au sujet des multiples agressions violentes dont elle et sa famille ont été victimes demeure constant et cohérent, et considère comme plausible que certains éléments secondaires ou périphériques de son récit – tels que les dates exactes des agressions – puissent différer légèrement d'une audition à l'autre. A cela, s'ajoute le caractère particulièrement traumatisant des faits vécus par la partie requérante ainsi que l'état de stress et d'anxiété permanent qu'elle allègue, autant d'éléments qui, selon le Conseil, sont susceptibles d'expliquer les quelques incohérences

mineures relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise qui ne permettent pas de remettre en cause le bien-fondé du récit produit.

Le Conseil estime de même que le motif afférent au manque d'empressement de la partie requérante à quitter son pays n'est pas pertinent et ne se vérifie aucunement à la lecture de ses déclarations étant donné que celle-ci a clairement précisé ne pas avoir pu quitter le Venezuela avant d'avoir reçu son passeport et d'avoir entrepris les démarches nécessaires à la vente de son magasin, ce qui apparaît tout à fait plausible en l'espèce.

Le Conseil estime donc les différentes agressions subies par la partie requérante établies et constate que celles-ci sont constitutives d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.6. S'agissant de l'application de l'article 48/5 §2 de la loi, le Conseil rappelle que la question à trancher tient donc à ceci: la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat vénézuélien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

Tant la partie requérante que la partie défenderesse déposent des informations à ce sujet au dossier administratif desquelles il appert notamment que la situation sécuritaire générale du Venezuela est particulièrement instable, que ce pays figure parmi les cinq Etats les plus dangereux au monde et que la police est impliquée dans 15 à 20% des crimes recensés. (dossier administratif, farde 2^{ème} demande – 2^{ème} décision, pièce n°11, COI Focus Venezuela veiligheidssituatie, 13 augustus 2013, pp.9-10).

In specie, le Conseil constate que la partie requérante a porté plainte à deux reprises suite aux agressions dont elle a été victime. Elle a en effet porté plainte en 2008 après le vol de son magasin ainsi qu'en 2009 après avoir été délesté de son argent par une personne se faisant passer pour un employé de banque. Elle a par ailleurs spécifiquement précisé ne pas avoir porté plainte après les autres agressions subies par peur de représailles ou parce qu'elle savait que ses plaintes ne seraient pas suivies d'effet. De fait, il ressort de ses déclarations que les auteurs des agressions dénoncées n'ont jamais été retrouvés et que la partie requérante a été victime d'autres agressions par la suite. De plus, la partie requérante a été victime d'agissements frauduleux, d'insultes et d'intimidation de la part de policiers l'obligeant à les dédommager sous peine de se voir accusée de port d'arme illégal. Ces éléments constituent autant de facteurs qui peuvent raisonnablement exacerber un sentiment d'incertitude quant à une perspective raisonnable de succès et générer autant d'obstacles pratiques dans l'accès à une protection susceptible de lui offrir le redressement de ses griefs. En conséquence et outre que la question de l'effectivité de la protection des autorités vénézuéliennes ne peut être considérée comme établie au vu des informations récentes produites, il ressort des circonstances individuelles propres à la cause que la partie requérante démontre à suffisance qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de se prévaloir d'une protection de ses autorités.

La partie défenderesse ne conteste pas utilement ces constats, se contentant de préciser que dans le dossier relatif à l'épouse de la partie requérante, le Conseil a relevé l'absence de lien entre les faits allégués et la Convention de Genève ainsi que le fait qu'elle ne démontrait pas qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective des autorités vénézuéliennes. Or, il résulte de ce qui précède que les circonstances individuelles de la cause de la partie requérante – à savoir le dépôt de deux plaintes non-suivies d'effets ainsi qu'une agression par des policiers – suffisent à établir que celle-ci refuse de se prévaloir d'une protection des autorités vénézuéliennes dont l'effectivité est par ailleurs remise en cause par les informations produites par la partie défenderesse elle-même.

7.5. Il convient dès lors de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les atteintes graves subies par la partie requérante ne se reproduiront pas.

7.6. En conséquence, la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée au Venezuela, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la Loi. Il y a donc lieu de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. BOURLART

B. VERDICKT